



VILLE D'ERSTEIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021/06/30

**PORTANT réglementation du stationnement sur le territoire
de la Ville d'ERSTEIN,**

Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, 2213-1 et L.2542-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville d'Erstein,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une rotation des véhicules en stationnement devant certains commerces en limitant dans le temps le stationnement, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de stationnement sur les cases de couleur bleue,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules en tous genres est limité à 1h les jours ouvrés (lundi au samedi) de 9h à 12h et de 14h à 18h dans les cases bleues dans les rues suivantes :

- Avenue de la Gare	(7 cases)
- Place de la Gare	(3 cases)
- Place de l'Hôtel de Ville	(5 cases)
- Parking Maison de la Solidarité	(6 cases + 1 GIC)
- Parking Médiathèque	(13 cases)
- Parking souterrain	(14 cases)
- Parking de la rue de la Laine Peignée	(12 cases + 1 GIC)
- Rue de l'Arc en Ciel	(3 cases)
- Rue Brûlée	(3 cases + 1 GIC)
- Rue du Capitaine Da	(3 cases)
- Rue du Couvent	(3 cases)
- Rue de l'Expansion	(6 cases)
- Rue du Fossé	(5 cases)
- Rue Gal Lattre Tassigny	(4 cases)
- Rue Général De Gaulle	(14 cases)
- Rue de l'Hôpital	(2 cases)

- Rue du Monastère	(6 cases)
- Rue du 28 Novembre	(3 cases)
- Rue du Renard	(4 cases + 1 GIC)
- Rue de Schaeffersheim	(8 cases)
- Rue de Savoie	(5 cases)
- Rue des Sheds	(14 cases +1 case GIC)
- Rue de Strasbourg	(11 cases)
- Rue du Vieux Marché	(2 cases)
- Quai de l'Ill	(5 cases)
- Parking rue Emile Zola	(3 cases + 1 case GIC)
- Rue du Rempart	(14 cases + 1 case GIC)

Alinéa 2 ; Le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception des véhicules sérigraphiés des commerçants desdites rues suivantes en attente, en livraison ou en service à la personne, est limité à 1h les jours ouvrés (lundi au samedi) de 9h à 12h et de 14h à 18h dans les cases bleues dans les rues suivantes, :

- Rue Mercière, entre le n°2 de ladite rue et son n°42, c'est-à-dire sur la portion de voie située entre la rue du Vieux Marché et la rue des Sœurs.
- Place de l'Hôtel de Ville entre les n°8 et 14,

Article 2 : Le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception des véhicules sérigraphiés des commerçants de la place en attente, en livraison ou en service à la personne, est limité à 2h les jours ouvrés (lundi au samedi) de 9h à 12h et de 14h à 18h dans les cases bleues Place René Friedel, Parking rue de la pente et sur la portion entre le n°1a au n°9 de la rue de strasbourg

Article 3 : Pour permettre une rotation des véhicules pour les commerces de proximité ainsi que le retrait des ventes de restauration rapide ou à emporter, le stationnement des véhicules en tous genres est limité à 15 minutes du lundi au dimanche pendant les heures d'ouvertures desdits établissements dans un rayon de 100 mètres, dans les cases bleues dans les rues suivantes :

- Rue de la Poste	(4 cases)
- Rue du Couvent, ancienne Sous-Préfecture	(1 case)
- Rue Saint Quentin, devant la boulangerie	(2 cases)
- Rue de Strasbourg, devant la pizzeria « Pat à Pizz »	(3 cases)
- Rue du Général de Gaulle devant le N°10	(2 cases)
- Rue du Général de Gaulle boulangerie « Petry »	(2 cases)
- Rue des Sheds, devant la boulangerie	(4 cases)
- Place de l'Hôtel de Ville,	(5 cases)

Article 4 : Dans les zones indiquées aux articles 1 à 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Ville.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 10 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au Tribunal d'Instance de Strasbourg,
- ☞ au Procureur de Strasbourg,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale.

Fait le vendredi 18 juin 2021

Signature de l'arrêté n°2021/06/30.

L'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité,
Des Déplacements et Moyens Techniques.

Jean-Jacques RAUL

Notification :

Le demandeur :

Date : 21 Juin 2021

Bruno JAREMCZUK
Chef de Service
de la Police Municipale
PAYS D'ERSTEIN

